

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
GÉNÉRALE-20

*Droits d'audience*

---

Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui dépose un avis de procès s'engage à payer les droits d'audience lorsque le procès dure plus de cinq (5) jours. Aucun droit d'audience n'est exigible pour les cinq (5) premiers jours de tout procès. Par la suite, un droit de 200 \$ pour chaque jour, complet ou partiel, d'audience supplémentaire est exigible et payable au trésorier territorial.

Le point 8 de l'annexe 1 de l'appendice C des *Règles de procédure* ne s'applique plus.

Le juge Veale  
15 janvier 2016